
B I L L .

Acte pour autoriser l'établissement de sociétés en commandite dans le Haut-Canada.

Q U'IL soit statué, etc.

Et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, des sociétés en commandite pour la transaction 5 ou gestion d'aucune affaire commerciale, industrielle ou relative aux manufactures dans le Haut-Canada, pourront être formées par deux ou plusieurs personnes, sous les termes, avec les droits et pouvoirs, et sou- 10 mises aux conditions et obligations ci-après mentionnées; mais les dispositions de cet acte ne devront pas être interprétées comme autorisant aucune telle société à faire le commerce de banque ou à effectuer des as- 15 surances.

Des sociétés en commandite pourront être formées dans le H. C.

II. Et qu'il soit statué, que les dites sociétés pourront se composer d'une ou de plusieurs personnes qu'on appellera associés en nom collectif, et qui seront conjointement 20 et solidairement responsables comme le sont aujourd'hui par la loi les associés en nom collectif; et d'une ou de plusieurs personnes qui apporteront, en deniers comptants, une somme spécifique pour former le fonds 25 social, qui s'appelleront associés commanditaires, et ne seront pas obligés au paiement des dettes de la société au-delà du montant ou des montants qu'ils auront apportés dans le fonds social.

Les sociétés se composeront d'associés en nom collectif et d'associés commanditaires.

30 III. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura que les associés en nom collectif, qui seront au-

Il n'y aura que les associés en nom collectif